

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Bien-être animal, l'article D.9, § 2, D.47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2 ;

Vu le rapport du 8 mars 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}.
Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1^o un marché communal : un marché communal au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 23^o, du Code ;
- 2^o le Code : le Code wallon du Bien-être animal ;
- 3^o commercialiser : commercialiser au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 11^o, du Code ;
- 4^o donner : donner au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 13^o, du Code ;
- 5^o le Ministre : le Ministre qui a le Bien-être des animaux dans ses attributions ;
- 6^o une volaille : un animal dont l'espèce figure sur la liste reprise dans l'annexe 1^{re}.

CHAPITRE 2.

Animaux autorisés sur les marchés communaux à des fins de don ou de commercialisation

Art. 2. Seules les espèces animales vivantes reprises sur la liste de l'annexe 1^{re} peuvent être exposées, commercialisées ou données sur un marché communal.

Les volailles visées en vertu de l'alinéa 1^{er} ne présentent, par l'effet de leur évolution naturelle, plus aucune trace de duvet.

Art. 3. Sans préjudice des articles 45 et 46 du Code, il est interdit d'exposer, de commercialiser ou de donner, sur les marchés communaux, des animaux:

- 1° dont il est manifeste que les soins nécessaires n'ont pas été assurés ;
- 2° susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs ;
- 3° qui sont présentés avec un artifice quelconque ;
- 4° qui présentent des symptômes évidents de maladie ;
- 5° errants, perdus, abandonnés ou sauvages ;
- 6° non sevrés ou sevrés prématurément.

Le Ministre peut préciser les soins nécessaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, les artifices visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, les symptômes visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, les animaux visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, ainsi que les conditions du sevrage visé à l'alinéa 1^{er}, 6°.

Art. 4. Sur un marché communal, les animaux visés à l'article 2 sont détenus et exposés conformément aux dispositions du chapitre 3 et sont donnés ou vendus conformément aux dispositions du chapitre 4.

CHAPITRE 3.

Conditions de détentions d'animaux sur les marchés communaux

Art. 5. § 1^{er}. Les animaux sont détenus et exposés de façon à garantir leur bien-être. Ils disposent de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se mouvoir compte tenu des besoins spécifiques de leur espèce.

§ 2. Les dimensions des cages sont telles que les volailles peuvent, sans entrave, battre des ailes et lisser leurs plumes.

Le modèle et les caractéristiques des cages sont de nature à empêcher toute lésion des animaux. Elles sont stables, solides et à fond plat. Toute fuite de l'animal est rendue impossible.

Les cages et les volières sont équipées, selon les besoins des espèces, de perchoirs dont le diamètre est adapté à la taille des animaux et dont la longueur est proportionnelle au nombre de volailles, leur permettant de s'y percher toutes en même temps. Les cages et perchoirs ne sont pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

En cas de superposition de cages, ces dernières sont aménagées afin que les animaux des cages inférieures ne se trouvent pas souillés par des déjections.

Il est interdit de détenir dans une même cage des espèces naturellement agressives entre elles, ainsi que des espèces différentes. L'utilisation de grandes volières contenant plusieurs espèces d'oiseaux de basse-cour est interdite.

Les canards ne sont pas détenus dans des cages individuelles. Ils disposent d'un abreuvoir leur permettant de plonger la tête sous l'eau.

§ 3. Les animaux sont visibles pour le public.

Art. 5. L'exposition d'animaux est interdite lorsque la température extérieure peut mettre en péril leur bien-être.

Les animaux bénéficient d'un abri contre les intempéries. L'échoppe ou le stand est complètement recouvert par une tente ou toute autre forme de toiture et en cas de nécessité par des bâches latérales.

Art. 6. Les animaux disposent d'eau potable en permanence. Ils reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leurs poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture non consommée ou souillée est régulièrement éliminée et l'eau est régulièrement renouvelée.

Art. 7. Les animaux sont contrôlés régulièrement. S'ils ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le commerçant entreprend immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et d'y remédier. Si nécessaire, il fait appel à un vétérinaire.

Art. 8. La mise à mort d'un animal visé à l'article 2 est interdite sur les marchés communaux, sauf absolue nécessité conformément au Code et sur ordre d'un médecin-vétérinaire agréé par l'autorité compétente.

Art. 9. Le Ministre peut définir des normes minimales pour le matériel de détention de volailles sur les marchés communaux.

CHAPITRE 4.

Conditions de commercialisation et de don d'animaux sur les marchés communaux

Art. 12. L'exposant respecte toute législation en matière de police sanitaire et de bien-être animal. Il se soumet à tout contrôle réalisé dans ce cadre.

Art. 13. L'exposant donne à l'acquéreur les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal donné ou commercialisé. Il lui remet également ses coordonnées complètes ainsi que les informations relatives au statut sanitaire de l'animal, notamment quant aux vaccinations et à la traçabilité.

Art. 14. § 1^{er}. Lors de la commercialisation d'un animal, l'exposant donne une garantie quant à la santé de l'animal, par la remise d'un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle qui figure à l'annexe 2.

Un exemplaire du certificat visé à l'alinéa 1^{er} est conservé au moins six mois par le commerçant. Cet exemplaire est tenu à la disposition de toute autorité de contrôle compétente en matière de marchés communaux, de santé animale et de bien-être animal.

§ 2. Sans préjudice des droits que pourrait faire valoir l'acheteur, conformément aux recours légaux en vigueur et notamment les articles 1641 et suivants du Code Civil, la garantie laisse à l'acheteur le choix entre le remboursement du prix d'achat ou le remboursement partiel de l'animal selon les conditions explicitées dans le certificat visé au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Lorsqu'une garantie supplémentaire aux conditions légales est donnée par le commerçant ambulant, elle fait l'objet d'un document séparé ou d'une section séparée après les signatures du certificat de garantie mentionné au paragraphe 1^{er}.

Art. 15. En cas de livraison de l'animal par l'exposant, l'acquéreur peut renoncer à la vente ou au don jusqu'à la date de livraison prévue.

CHAPITRE 5. **Dispositions finales**

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 17. Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

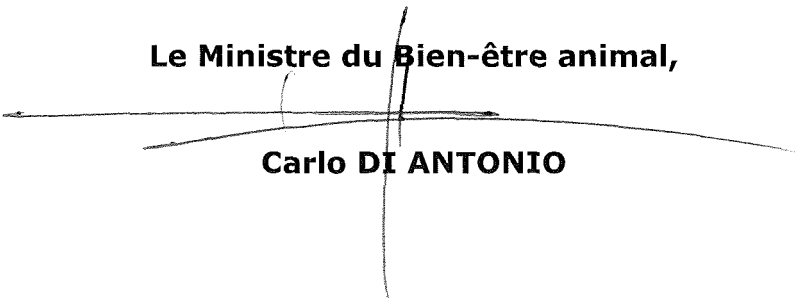
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 1. Liste des espèces animales qui peuvent être exposées, commercialisées ou données sur un marché communal.

Poules	<i>Gallus gallus domesticus</i>
Pintades	<i>Numididae</i>
Perdrix	<i>Perdix perdix</i>
Cailles	<i>Coturnix</i>
Dindes	<i>Meleagris</i>
Faisans	<i>Phasianus colchicus</i>
Canards, Oies	<i>Anatidae</i>
Pigeons	<i>Columba</i>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 2. Certificat de garantie.

Ce document constitue la garantie accordée par le vendeur lorsque l'animal faisant l'objet de la vente présente certaines anomalies ou maladies non déclarées par le vendeur ou lorsque cet animal meurt à la suite d'une maladie non connue de l'acheteur.

Vendeur : Nom: Prénom
 Dénomination commerciale:
 Adresse: rue n°
 à : (code postal) (commune)
 Tél.: Fax
 Adresse électronique .
 Numéro d'entreprise :

Acheteur : Nom: Prénom :
 Dénomination commerciale:
 Adresse: rue n°
 à : (code postal) (commune)

Description de l'animal

Espèce :

Sexe: Date de naissance :
Pelage (couleur – nature) : ...
Signes particuliers:
Date de l'achat :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris le cas échéant l'identification et les frais de vaccination : € TVA Comprise.

Article 1^{er}. Soins

Dès qu'il constate l'apparition d'un symptôme de maladie, l'acheteur consulte un médecin vétérinaire et se conforme aux mesures que celui-ci prescrit. Il bénéficie, en toutes circonstances, de la liberté du choix du médecin vétérinaire. Les honoraires de celui-ci, de même que les autres frais inhérents au traitement, sont à sa charge sauf dans le cas prévu à l'article 4 dernier alinéa.

Art. 2. Anomalies médicales

Si dans la période des 10 jours commençant le jour qui suit la livraison ou le retrait de l'animal, la présence d'une anomalie médicale est constatée par un médecin vétérinaire sans que le vendeur ne l'ait mentionnée sur le présent document, le vendeur s'engage, au choix de l'acheteur à:

- 1) soit rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur, à condition que celui-ci restitue l'animal;
- 2) soit indemniser l'acheteur d'un montant équivalent à 50% du prix d'achat de l'animal si l'acheteur décide de conserver l'animal ;

Le vendeur honore cet engagement dès réception d'un constat écrit établi par le médecin vétérinaire de l'acheteur.

En cas de contestation par le vendeur, celui-ci peut demander à ses frais une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix. Au cas où un accord ne peut être obtenu, l'acheteur et le vendeur peuvent désigner de commun accord un troisième médecin vétérinaire qui statue en dernier ressort. Les honoraires qui en découlent seront réglés par moitié par les deux parties.

Art.3. Maladies mortelles

En cas de décès, dans un délai de 5 jours commençant le jour qui suit la livraison ou le retrait de l'animal, provoqué par une maladie dont l'acheteur n'avait pas connaissance au moment de l'achat, le vendeur rembourse le prix d'achat de l'animal, à condition qu'un médecin vétérinaire ait constaté les signes d'une maladie mortelle présente au moment de la commercialisation.

Art.4. Procédure de remboursement en cas de décès visé à l'art. 3

Si, dans le cadre de l'article 3, le médecin vétérinaire suspecte la présence d'une maladie non connue de l'acheteur, il l'attestera dans une déclaration datée et signée, mentionnant clairement l'identification de l'animal et l'identité du propriétaire.

L'acheteur est tenu, de faire parvenir au vendeur une copie de cette déclaration dans les deux jours ouvrables qui suivent le constat, par envoi recommandé ou électronique.
Pour bénéficier de la garantie suite au décès ou à l'euthanasie de l'animal, l'acheteur est tenu d'en faire confirmer le diagnostic par un laboratoire de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne.

Le rapport d'autopsie mentionnera clairement l'identification de l'animal.

Si les obligations définies ci-dessus et portant sur la déclaration du médecin vétérinaire et sur la confirmation du diagnostic ont été remplies, le vendeur s'engage à rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur;

En outre et à condition que la procédure définie ci-dessus ait été respectée, le vendeur s'engage également à rembourser les frais vétérinaires et pharmaceutiques, sur présentation des justificatifs pour un montant ne dépassant pas 30% du prix d'achat de l'animal.

Art. 5. Droit des tiers

En cas de commercialisation ou don de l'animal à une tierce personne, les garanties mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 sont transférées à cette personne. L'acheteur initial transmet dans ce cas le présent certificat au tiers concerné.

Art. 6. Tribunal

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige. Le présent certificat ne porte aucun préjudice des autres possibilités de recours en vertu notamment des articles 1641 et suivants du code civil.

Fait en double exemplaire (**)

Le vendeur :

L'acheteur :

Signature

Signature

Le présent certificat n'est valable que signé par les deux parties

(*) Biffer les mentions inutiles

(**) Le double doit être conservé par le responsable de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exposition, à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO